

Séance du 28 mai 2020.

**Arrondissement
de Tournai**

COMMUNE

DE

RUMES

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre – Président;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA
Clémence, Échevins;
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET Marie-Hélène,
BERTON Céline, DHAENENS Séverine, DE LANGHE Gilles, GHISLAIN
Daniel, SEILLIER Roxane, LECLERCQ Pascale, MENTION Sylvain,
HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo, Conseillers communaux ;
DELAUNOIT Sophie, Directrice générale.

Excusés :

Absents :

Objet : Prime au compostage à domicile – règlement.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa politique environnementale ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et ses objectifs en matière de prévention des déchets ;

Considérant que la prévention de l'apparition des déchets passe par la réutilisation de ceux-ci ;

Considérant que la fraction organique des déchets ménagers constitue un enjeu majeur de réduction des quantités de collecte des déchets ménagers produits ;

Considérant que le tri sélectif des déchets, notamment par le biais du compostage à domicile, participe à la réduction de la collecte de déchets ménagers ;

Attendu qu'il y a lieu de promouvoir le tri sélectif auprès de la population rumoise;

Attendu qu'il est possible d'acquérir le matériel adéquat pour fabriquer du compost à domicile ;

Attendu que l'Intercommunale IPALLE promotionne le compostage à domicile par le biais de formations gratuites dispensées à la population rumoise, ainsi que par l'octroi d'une prime à l'acquisition de matériel de compostage;

Vu sa décision, en séance, de conclure une convention avec l'intercommunale IPALLE ayant pour objet la déduction immédiate et la refacturation de la prime communale à l'acquisition d'un système à composter auprès de l'intercommunale ;

Considérant que les citoyens rumois peuvent se procurer des systèmes à composter via d'autres fournisseurs que l'intercommunale IPALLE ;

Vu sa délibération du 30 avril 2019 par laquelle il décide d'accorder une prime pour l'achat de matériel de compostage et en adopte le règlement pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il convient de pérenniser cette prime et d'en adopter le règlement pour 2020 et les années à venir;

Attendu qu'un crédit budgétaire est inscrit chaque année au service ordinaire du budget sous l'article 879/331-01 pour le paiement de cette prime ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'accorder une prime au compostage au domicile aux ménages rumois pour les années 2020 et suivantes.

Article 2 : D'en adopter le règlement suivant :

Règlement pour l'octroi de la prime au compostage à domicile

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par « compostage à domicile » la dégradation biologique des déchets de cuisine et de jardinage à un endroit délimité de la propriété équipé à cet effet.

Le produit final de cette décomposition est un compost utilisable comme amendement.

Article 2 :

Dans la limite du crédit budgétaire annuel disponible, il est établi, au profit des habitants de l'entité de Rumes, une prime unique destinée à favoriser l'acquisition de matériel permettant le compostage (fût, silo, ...) fabriqué et vendu à cet effet.

Article 3 :

Pour les achats de fûts ou silos auprès de l'intercommunale IPALLE, la prime est directement déduite du prix d'achat, selon la convention conclue avec l'intercommunale.

Pour les achats réalisés chez d'autres fournisseurs, la prime communale est octroyée par l'intermédiaire de l'intercommunale IPALLE sur production d'une facture nominative/ticket de caisse, selon la convention en vigueur avec IPALLE.

Article 4 :

Le montant de la prime est fixé comme suit :

- 15 euros pour un fût d'une valeur de 20 euros livré par l'intercommunale IPALLE.
- 35 euros pour un silo d'une valeur de 55 euros livré par l'intercommunale IPALLE.
- 30 euros pour un système de compostage d'une valeur minimale de 40 euros acheté chez un commerçant.

Elle est limitée à un seul exemplaire tous les 10 ans par ménage, parmi l'un des 3 systèmes décrits ci-avant.

Article 5 :

Le demandeur de la prime s'engage à :

- Suivre la séance d'information donnée par l'Intercommunale IPALLE
- Placer la compostière sur le territoire communal
- Ne solliciter le bénéfice de la prime qu'une seule fois par ménage
- Accepter une éventuelle vérification de l'installation
- Accepter de recevoir à domicile la visite d'agents de l'administration communale désignés par le Collège communal chargés de vérifier à domicile que les conditions d'octroi de la prime sont respectées.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la prime est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :

- Lorsqu'il n'utilise pas la prime aux conditions en vue desquelles elle lui a été accordée ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les engagements visés à l'article 5.

Article 7 :

Le règlement prend ses effets le 1^{er} janvier 2020.

PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale,
(S) S.DELAUNOIT

Le Président,
(S) M.CASTERMAN

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

S.DELAUNOIT

M.CASTERMAN